



Livret d'accueil
CSAPA Maurice Dide

L'équipe de **SOINS** vous accueille et vous informe

Centre de Soins, d'Accompagnement
et de Prévention en Addictologie

Hôpital La Grave

Place Lange - 31059 Toulouse cedex 9

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CSAPA MAURICE DIDE

C.H.U. de Toulouse
Hôpital La Grave
TSA 60033
31059 Toulouse Cedex 9

Téléphone secrétariat : 05 61 77 80 82

Téléphone infirmières : 05 61 77 80 81

Télécopie : 05 61 77 80 83

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

HORAIRES DE DISTRIBUTION

Du lundi au jeudi de 9h30 à 13h30

Le vendredi de 9h30 à 11h45

CONSULTATION UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Composition de l'équipe soignante :

Professeur Laurent SCHMITT

Docteur Raphael BORDAS

Docteur Marie CREQUY

Psychologues : Isabelle DEVIER et Jean-Luc SUDRES

Assistante sociale : Martine MAURY

Educatrice spécialisée : Hélène DELAFOSSE

Infirmières : Flora ENTAJAN, Patricia MASSE, Karine GUIVARC'H

Aide-soignant : Patrice GUITARD

Secrétaire : Sandrine NADALIN

Cadre de santé : Jean-François PESQUIDOUX

MISSIONS DU CSAPA MAURICE DIDE

C'est un établissement de soins médico-social, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Le CSAPA Maurice DIDE est une unité de soins ambulatoires dont les missions sont :

- › De recevoir, d'évaluer et de prendre en charge les personnes présentant des dépendances aux drogues, à l'alcool, aux médicaments et aux addictions sans substances.
- › D'accueillir des jeunes consommateurs, âgés de 15 à 25 ans, et leurs familles.
- › D'accompagner les familles en souffrance.

Le CSAPA reçoit les personnes en consultation sur rendez vous.

La prise en charge est gratuite et se fait dans le respect de la confidentialité.

OBJECTIFS

- Assurer une prise en charge à la fois globale et personnalisée de l'addiction au niveau psychologique, social et médical.
- Accompagner vers une diminution des conduites de dépendance.
- Réaliser des actions de prévention

MOYENS MIS EN ŒUVRE

Suivi psychiatrique :

Une consultation médicale initiale permet d'objectiver l'addiction avec ou sans substance. Les consultations ultérieures permettent de rechercher la présence d'autres troubles associés (comme une dépression), qui peuvent nécessiter une prise en charge médicamenteuse.

Les consultations de suivi permettent également la prescription des traitements de substitution aux opiacés.

Suivi psychologique :

Le psychologue reçoit les patients qui font une demande de mise sous Substitution, afin d'évaluer le fonctionnement psychique du patient.

Ultérieurement, le psychologue peut revoir les patients pour un soutien psychologique.

Le psychologue peut accompagner, seul ou en binôme, la famille des consommateurs présentant une addiction (cannabis, jeux vidéo, héroïne, alcool, ...), soit pour donner des informations, ou un soutien psychologique ponctuel qui peut dans certains cas donner lieu à un suivi régulier.

Suivi infirmier :

Un Projet de Soins Individualisé est élaboré.

Une prise en charge globale est réalisée au travers de la dispensation de traitement de substitution, analyses urinaires, prélèvements sanguins, vaccinations, suivi des traitements psychotropes (médicaments, injections), surveillance des constantes (prise de tension artérielle, pulsations, température), pansements.

› *Evaluation et orientation :*

Dans certaines situations, le patient peut rencontrer des difficultés passagères qui nécessitent une orientation pour une prise en charge psychiatrique, somatique, sociale ou éducative.

› *Education thérapeutique :*

Les infirmières sont vigilantes à l'hygiène de vie du patient, notamment au niveau des soins dentaires, de l'alimentation, d'une éventuelle alcoolodépendance associée et du suivi et traitements de l'hépatite C.

› *Prévention :*

Informations régulières données aux patients concernant les prises de risques dues à l'injection, à la sexualité, aux effets des produits psychotropes.

Suivi social :

L'assistante sociale effectue l'accompagnement social des personnes suivies par le CSAPA.

Elle réalise l'évaluation sociale des personnes candidates à un programme de substitution.

Elle intervient sur diverses problématiques : administratives, de logement, de protection ou d'insertion professionnelle...

Elle cherche des solutions tout en mobilisant les ressources de la personne pour lui permettre l'accès au droit commun. Elle établit, selon les situations des liens avec les partenaires extérieurs : UTAMS, CHRS, CAF, MDPH, associations...

Elle participe à l'élaboration des projets individuels de soins.

Suivi éducatif :

Sur demande ou après décision en équipe, le suivi éducatif est proposé aux patients.

L'éducatrice spécialisée est là pour accompagner le patient et le soutenir dans des projets personnalisés favorisant l'autonomie et l'insertion sociale. Ces projets émanent des envies du patient et répondent à ses besoins.

L'éducatrice spécialisée peut également accompagner ponctuellement le patient dans des démarches à l'extérieur.

Les thérapeutiques de substitution aux opiacés :

Le CSAPA initie la substitution au terme d'une période d'évaluation et les soins s'intègrent dans une prise en charge globale.

Le CSAPA peut également prendre le relais de traitement de substitution après concertation et délégation de la prescription.

L'évaluation comprend plusieurs rencontres avec le médecin, la psychologue, l'assistante sociale et les infirmières.

La personne s'engage à suivre le règlement du CSAPA avec notamment :

- › La venue quotidienne au cours des premiers mois de prescription.
- › Le contrôle hebdomadaire de l'abstinence (analyses urinaires).
- › Un entretien avec un médecin psychiatre.

Prise en charge somatique

Le CSAPA propose une consultation avec un médecin hépato-gastro-entérologue, un mardi après-midi par mois.

Les ateliers de thérapies médiatisées

Deux ateliers sont animés par les infirmières pour les patients suivis au CSAPA :

- › L'atelier d'Arts plastiques, qui a lieu le jeudi de 10h30 à 12h30.
- › L'atelier de Sophrologie, bimensuel le mardi de 11h30 à 12h30.

Ces ateliers à visée thérapeutique ont pour but de favoriser la socialisation et de proposer un espace de détente. La sophrologie conduit à mettre de l'harmonie entre le corps et l'esprit. Les arts plastiques s'orientent d'avantage vers un lieu de création, d'expression et de créativité.

L'ensemble de ces ateliers développe le bien être et l'estime de soi.

Consultation jeunes consommateurs :

1) Ces consultations s'adressent aux jeunes de moins de 26 ans consommant du cannabis ou ayant une addiction avec ou sans produit (jeux, internet). L'entourage peut être également reçu pour un suivi parental spécifique.

2) L'éducatrice spécialisée rencontre en premier lieu le jeune, avec ou sans son entourage, pour qu'il puisse s'exprimer sur ses consommations ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

3 à 5 entretiens sont proposés au jeune à l'issue desquels une orientation pourra être définie, sur place (psychologue et/ou psychiatre) ou sur un autre lieu en fonction de ses besoins.

3) Les psychologues, à la demande de l'équipe et/ou de tiers (médecins généralistes, infirmiers scolaires, parents, etc.) accueillent les jeunes consommateurs avec ou sans produit pour :

- › Evaluer plus précisément leur consommation et les risques associés.
- › Développer leurs motivations vers le soin.
- › Construire une orientation en direction d'un partenaire.
- › Réaliser des actions d'information et de prévention.

4) Enfin, le jeune peut, s'il le désire, rencontrer les infirmières et/ou l'assistante sociale.

Expression des usagers :

Une boîte d'expression est mise à disposition en salle d'attente.

Un représentant des usagers est désigné pour analyser son contenu et en faire part à l'équipe lors de la réunion annuelle ouverte à tous.

Un questionnaire de satisfaction est proposé annuellement auprès des usagers, ce dernier est analysé par la Direction de la Qualité et une rencontre est organisée autour des résultats afin de pouvoir en discuter et recueillir les éventuelles remarques des patients du CSAPA.

NOS PARTENARIATS

Une coordination avec les différents intervenants du réseau de soins est également essentielle. Aussi, le CSAPA Maurice DIDE est en contact avec de nombreuses structures et associations :

- Le CSAPA est une unité fonctionnelle rattachée au service de psychiatrie. Des sevrages peuvent avoir lieu sur le Nouvel Hôpital de Psychiatrie à Purpan, après une période d'évaluation et avec l'accord du patient.
- Le CSAPA collabore avec de nombreuses associations d'aide aux personnes toxicomanes telles que Clémence Isaure, Intermède, Drogue info service, ARPADE, AIDES, AAT, Graphiti, PRA 31, ANPA 31.
- Le CSAPA oriente également les consultants vers les services de soins du CHU pour la prise en charge des problèmes somatiques ou relevant des services des maladies infectieuses, de gastro-entérologie, de médecine interne, ou d'école dentaire ...)
- Le CSAPA travaille avec les services de psychiatrie adulte lorsqu'un suivi spécialisé est nécessaire.

Assurance contractée par le CSAPA :



CABINET EBRARD S.A.

SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES

Z.A.C. DE LA PLAINE - 5, IMPASSE RENE COUZINET - B.P. 85074 - 31033 TOULOUSE CEDEX 5
Tél. : 05.62.71.45.45 - Télécopie : 05.62.16.11.63 - E-Mail : contact@cabinetebnard.fr
Adresse Internet : www.cabinetebnard.fr

Société Anonyme au Capital de 120 000 Euros - R.C. 308.128.016 - C.C.P. 119-73 F

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TOULOUSE

HOTEL DIEU ST JACQUES

2 Rue Viguerie

31052 TOULOUSE CEDEX

ATTESTATION ASSURANCE

Nous, soussignés, CABINET EBRARD, sis 5 Impasse René Couzinet, BP 85074, 31033 TOULOUSE Cedex,

Attestons par la présente que :

Le C.S.A.P.A , CENTRE de SOINS D'ACCOMPAGNEMENT et de PREVENTION en ADDICTOLOGIE, est couvert en Responsabilité Civile par le contrat n°2316342204, souscrit auprès de la compagnie AXA, par le CHU de TOULOUSE, en tant qu'activité annexe.

La présente attestation ne peut engager la Compagnie, en dehors des clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Toulouse, le 20/09/12

Pour le Cabinet Ebrard S.A. en vertu de son mandat de droit.



Charte des droits et libertés de la personne accueillie

selon l'Arrêté du 8 septembre 2003,
mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article L311-4

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II,
art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.
Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, *nul ne peut faire l'objet d'une discrimination* à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une *information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés* ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être *informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine*.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du *libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes* soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° *Le consentement éclairé de la personne doit être recherché* en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° *Le droit à la participation directe*, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit *favoriser le maintien des liens familiaux* et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, *le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.*

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans *les limites définies* dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, *il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.* Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, *conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.*

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Communication Dossier Patient

Les patients peuvent, s'ils en font la demande, avoir accès à leur dossier de soins en suivant la procédure institutionnelle du CHU.

Dans le cadre de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et de son décret d'application du 29 avril 2002 relatifs aux droits des malades, et notamment pour faciliter l'accès au dossier médical, une structure centralisée est ouverte à Purpan.

<http://intranet/spip.php?rubrique3420>

CRUQPC :

La Commission des relations avec les Usagers (CRUQPC) permet de faire le lien entre l'établissement et les usagers. Elle joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures contribuant à améliorer votre accueil et celui de vos proches ainsi que votre prise en charge. Elle doit en outre veiller au respect de vos droits. Dans le cadre de ces missions, elle peut être amenée à examiner vos plaintes ou réclamations (loi du 4 mars 2002 (Article 16)).

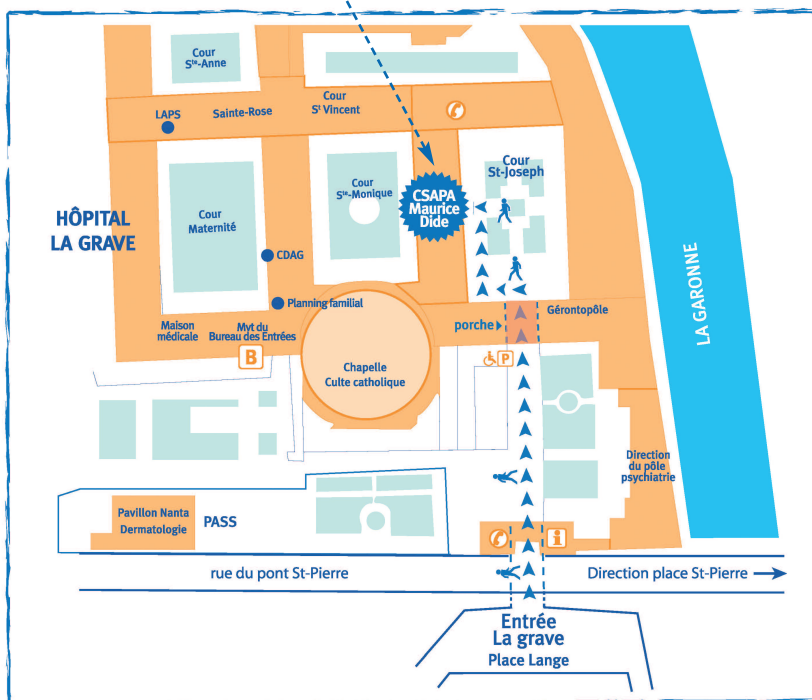
Cellule de médiation :

L'utilisateur peut avoir recours à cette dernière pour toute plainte ou réclamation.

PLAN LA GRAVE, ACCÈS AU CENTRE

CSAPA Maurice Dide

Centre de Soins, d'Accompagnement
et de Prévention en Addictologie



Hôpital La Grave

Place Lange
TSA 60033
31059 Toulouse Cedex 9

Conception
CSAPA Maurice DIDE

Conception graphique/réalisation (septembre 2006) - Mise à jour août 2014 : Direction de la Communication

Impression : Centre de Reprographie du CHU de Toulouse

© 2006, CHU Toulouse - 2, rue Viguerie - TSA 80035 - 31059 Toulouse Cedex 9